

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « ALOÏS GUADELOUPE » À OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT, À L'OCCASION DE LA JOURNÉE NATIONALE DES AIDANTS, LE MARDI 07 OCTOBRE 2025.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 02 septembre 2025, par laquelle l'association « **ALOÏS GUADELOUPE** », sise 30 boulevard Félix ÉBOUÉ-97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame J. ALBERT, la Directrice, **sollicite un Arrêté Municipal en vue d'occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre**, à l'occasion de la Journée Nationale des Aidants, **le mardi 07 octobre 2025.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : autorise l'association « **ALOÏS GUADELOUPE** », à **occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre**, à l'occasion de la Journée Nationale des Aidants, **le mardi 07 octobre 2025**, comme suit :

- Installation de chapiteaux

**ARTICLE 2** : L'association « **ALOÏS GUADELOUPE** », devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 3** : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation. La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et

toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 23 SEP. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 23 SEP. 2025  
de sa publication et/ou de son affichage, le  
Fait à Basse-Terre, le*

23 SEP. 2025

23 SEP. 2025

P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique



Jean- François ISSA

P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique



Jean-François ISSA